



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2023-708

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2023-12-11-00014 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial relatif à la création d'un ensemble commercial de secteur 2 de 6 529 m² de surface de vente composé de 3 moyennes surfaces (2 186 m², 2 176 m² et 2 167 m²), situé au 144 à 150, avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS (6 pages) Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-12-14-00005 - Arrêté n° 2023-01547 portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page) Page 10

75-2023-12-14-00006 - Arrêté n° 2023-01548 portant délivrance du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page) Page 12

75-2023-12-14-00007 - Arrêté n° 2023-01549 portant délivrance du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page) Page 14

75-2023-12-13-00001 - Décision accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement aux fonctionnaires de police affectés au sein de la Direction de l'ordre public et de la circulation (1 page) Page 16

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-12-11-00014

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial relatif à la création
d'un ensemble commercial de secteur 2 de 6
529 m² de surface de vente composé de 3
moyennes surfaces (2 186 m², 2 176 m² et 2 167
m²), situé au 144 à 150, avenue des Champs-
Élysées - 75008 PARIS



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à la création d'un ensemble commercial de secteur 2
de 6 529 m² de surface de vente
composé de 3 moyennes surfaces (2 186 m², 2 176 m² et 2 167 m²),
situé au 144 à 150, avenue des Champs-Élysées
dans le 8^e arrondissement de Paris.

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 6 décembre 2023 sous la présidence de Monsieur Jean-Pascal BIARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2023-11-16-00007 du 16 novembre 2023, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° **PC 075 108 23 V0045**, déposée en mairie de Paris le 6 octobre 2023 par la société **ALMANDINE 150 CE** (cyril.bernabe@berenice.fr), agissant en qualité de propriétaire et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le **16 octobre 2023**, sous le n° **A75-2023-233**, relative à la **création d'un ensemble commercial de secteur 2 de 6 529 m² de surface de vente composé de 3 moyennes surfaces (2 186 m², 2 176 m² et 2 167 m²), situé au 144 à 150, avenue des Champs-Élysées dans le 8^e arrondissement de Paris ;**

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Après avoir auditionné les représentants **du porteur de projet**, représenté par un collaborateur de la société BROOKFIELD Asset management ainsi que le secrétaire général et directeur immobilier du **Groupe LVMH, nouveau propriétaire de la société ALMANDINE 150 CE, depuis le 1^{er} décembre 2023**, et après avoir débattu à huis clos ;

Considérant que les membres de la commission ont appris en séance le rachat de la société ALMANDINE 150 CE par le groupe LVMH ; que le nouveau propriétaire s'est engagé à maintenir le projet tel qu'il avait été présenté initialement dans le dossier adressé à la commission départementale d'aménagement commercial, tout en en améliorant certains aspects notamment du point de vue des engagements en matière de développement durable ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet s'intègre dans le 8^e arrondissement de Paris, au sein du Triangle d'or et de la zone touristique internationale (ZTI) « Champs-Élysées – Montaigne », sur une artère accueillant déjà de grandes marques de luxe de renommée mondiale ; qu'il porte sur une restructuration lourde d'un ensemble immobilier existant ;

Considérant **au regard de l'animation urbaine**, que le projet est cohérent avec son environnement puisque l'avenue des Champs-Élysées comporte principalement des enseignes de luxe tournées vers l'équipement de la personne, que l'installation d'enseignes du groupe LVMH étant désormais envisagée, notamment avec l'implantation d'une boutique DIOR, le projet pourrait néanmoins mener à une uniformisation de l'offre commerciale, préjudiciable au « réenchantement » des Champs-Élysées, en favorisant une attractivité visant davantage les touristes que les Parisiens ;

Considérant **au regard de l'effet du projet sur les flux de circulation**, qu'il ne devrait pas générer de difficultés majeures dans la mesure où le quartier est extrêmement bien pourvu en transports en commun cependant, le porteur de projet devra être vigilant quant aux impacts sur la circulation des éventuels services de voituriers ou de livraisons à domicile qui pourraient découler de ce type de projet, tandis qu'**au regard de la logistique**, une aire de livraison interne au bâtiment sera créée, que l'activité envisagée générera environ 15 livraisons par semaine, que le pétitionnaire s'engage à respecter le label « CERTIBRUIT » mais que l'accès à la zone de logistique est plutôt malaisée et nécessitera des manœuvres en marche arrière ;

Considérant **au regard de la qualité environnementale du projet**, que le site du projet est déjà raccordé aux réseaux de Fraîcheur de Paris et de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) ; que l'installation d'une gestion technique du bâtiment (GTB) est envisagée ; que le projet vise l'atteinte de plusieurs labels et certifications (BREEAM niveau very good, HQE niveau très performant, BBCA rénovation niveau performant) ; que le nouveau propriétaire a assuré aux membres de la commission que le projet serait intégré au programme « LIFE 360 » du groupe LVMH, que les standards environnementaux du projet seront plus élevés ; que l'ensemble immobilier sera une « vitrine environnementale » sur les Champs-Élysées ;

Considérant **en matière d'insertion paysagère et architecturale**, que le projet vise à réhabiliter l'existant, composé principalement de commerces et de bureaux, qu'il est envisagé la végétalisation des toitures (rooftop) et de certaines terrasses ; que le projet permettra de revaloriser l'ensemble architectural ;

Considérant **au regard de la protection des consommateurs**, que le projet prévoit la mise aux normes pour l'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

Considérant, **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que le projet prévoit la création de 130 emplois (en ETP - Équivalent temps plein), **que le nouveau propriétaire s'est engagé à trouver une solution de relocalisation du « Café Joyeux », qui accueille des personnes en situation de handicap et qui occupe les locaux à titre gracieux ;**

REND UN AVIS FAVORABLE

Par **4 voix favorables, 2 voix défavorables et 1 abstention** sur un total de 7 membres présents.

Membres ayant voté pour l'autorisation du projet :

- **Monsieur Éric SCHAHL**, conseiller régional désigné par le Conseil régional,
- **Madame Martine GUICHARD**, conseillère d'arrondissement, représentant la maire du 8^e arrondissement de Paris,
- **Monsieur Thomas CLÉMENT**, maire-adjoint aux commerces de la ville de Boulogne-Billancourt – 92,
- **Madame Sophie THOLLOT**, personnalité qualifiée pour le département des Hauts-de-Seine (92).

Membres ayant voté contre l'autorisation du projet :

- **Monsieur Frédéric BADINA-SERPETTE**, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- **Monsieur Stanley GENESTE**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- **Monsieur Gérard DER AGOBIAN**, représentant le collège en matière de développement durable.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 6 décembre 2023 a rendu un **avis favorable** sur la demande présentée par la société **ALMANDINE 150 CE** (cyril.bernabe@berenice.fr) agissant en qualité de propriétaire, concernant la **création d'un ensemble commercial de secteur 2 de 6 529 m² de surface de vente composé de 3 moyennes surfaces (2 186 m², 2 176 m² et 2 167 m²), situé au 144 à 150, avenue des Champs-Élysées dans le 8^e arrondissement de Paris.**

Fait à Paris, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris.

Signé

Jean-Pascal BIARD

Voies et délais de recours :

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cette décision est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS CDAC

N° A75-2023-233 DU 06/12/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(R. 752-6 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		3 651 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AV, parcelles n° 54 et 57	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant- projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		Aménagement paysager de certaine terrasse et des toitures
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Labels et certifications envisagés : HQE niveau très performant, BREEAM niveau very good, BBCA rénovation niveau performant et HQE niveau très performant		
	Raccordement au réseau CPCU et CLIMESPACE		
	Mise en place d'une gestion technique du bâtiment (GTB)		
	Recours à l'utilisation d'éclairage LED		
	Rédaction d'un cahier des charges preneur annexé au bail		
	Bâche de récupération des eaux pluviales de 40 m ³		
Création d'environ 130 emplois			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale		845 m ²				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ¹	705 m ²				
		Secteur (1 ou 2)	2					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		6529 m ²				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	3				
SV/magasin ²			2 186 m ²	2 176 m ²	2 167 m ²			
	Secteur (1 ou 2)	2	2	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Nombre de places	Total					
			Électriques/hybrides					
			Covoiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Électriques/hybrides					
			Covoiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet						
	Après-projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant-projet						
	Après-projet						

- 1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
 - listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽²⁾

Préfecture de Police

75-2023-12-14-00005

Arrêté n° 2023-01547 portant délivrance du
brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique

Arrêté n° 2023-01547

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal en date du 9 décembre 2023 validant la liste des candidats à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

Article 1^{er}

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par la Protection Civile Paris Seine, à Paris 14^{ème} (75), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Mme BEURKDJIAN Claire (Essonne)	M. DAUGUET Alexis (Val-d'Oise)
Mme BEURKDJIAN Lucie (Essonne)	Mme SEELER Allegra (Paris)
M. BOUALI Ryad (Seine-Saint-Denis)	Mme SIMON Mathilde (Seine-Saint-Denis)

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 14 décembre 2023

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

Préfecture de Police

75-2023-12-14-00006

Arrêté n° 2023-01548 portant délivrance du
maintien des acquis du brevet national de
sécurité et de sauvetage aquatique

Arrêté n° 2023-01548

Portant délivrance du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal en date du 9 décembre 2023 validant la liste des candidats admis à l'examen du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

Article 1^{er}

Le maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par la Protection Civile Paris Seine, à Paris 14^{ème} (75), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. BEKHTI Mohamed-Ryad (Nord)	Mme PIERSON Elodie (Seine-et-Marne)
Mme BENCHEKOR Jihene (Paris)	M. VERPLAETSE Alexandre (Seine-et-Marne)
M. CEDOZ Clément (Yvelines)	M. VIAIN Lucas (Val-d'Oise)
M. EVE Dylan (Paris)	-

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 14 décembre 2023

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

Préfecture de Police

75-2023-12-14-00007

Arrêté n° 2023-01549 portant délivrance du
maintien des acquis du brevet national de
sécurité et de sauvetage aquatique

Arrêté n° 2023-01549

Portant délivrance du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal en date du 16 novembre 2023 validant la liste des candidats admis à l'examen du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

Article 1^{er}

Le maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par la Société nationale de sauvetage en mer, à Paris 16^{ème} (75), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. BERROUACHEDI Rachid (Hauts-de-Seine)	M. CABANIUS-MATRAMAN Simon (Yvelines)
---	---------------------------------------

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 14 décembre 2023

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

Préfecture de Police

75-2023-12-13-00001

Décision accordant des récompenses pour actes
de courage et de dévouement aux
fonctionnaires de police affectés au sein de la
Direction de l'ordre public et de la circulation

Paris, le 13 décembre 2023

ARRETE N° 2023-01544

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Des médailles de Bronze pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux fonctionnaires de police affectés au sein de la Direction de l'ordre public et de la circulation dont les noms suivent :

- **Mme Tania POPOFF**, commissaire de police, née le 10 janvier 1962 ;
- **M. Alain NAGERA**, capitaine de police, né le 13 février 1973 ;
- **M. Stéphane QUELIN**, major de police, né le 20 juillet 1968 ;
- **M. Jean-Luc BELLARD**, brigadier-chef de police, né le 18 octobre 1974 ;
- **M. Samir BENHADDA**, brigadier-chef de police, né le 7 janvier 1973 ;
- **M. Sébastien PENNET**, brigadier-chef de police, né le 14 janvier 1974 ;
- **M. Jonathan BERTRAND**, gardien de la paix, né le 25 juin 1987 ;
- **M. Laurent THIRY**, gardien de la paix, né le 11 février 1991.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Laurent NUÑEZ